

Organisation et déroulement des contrôles

Thématique	§ Norme ISO/IEC 17020:2012	Référence procédure prévue à l'Annexe V de l'arrêté du 23/10/2023
Méthodes et procédures d'inspection	7.1.1 – 7.1.2 – 7.1.3 - 7.1.4	/
Maîtrise du contrat	5.1.5 - 7.1.5	1.2.10. Organisation et déroulement des contrôles techniques.
Sous traitance	6.3.1 – 6.3.2 – 6.3.3 - 6.3.4	En application des articles 5 et 8 de l'arrêté CL, la sous-traitance de l'activité de contrôle technique d'un véhicule n'est pas permise.
Réalisation des prestations	7.1.6 – 7.2.1 – 7.2.2 – 7.2.3 - 7.2.4	1.2.10. Organisation et déroulement des contrôles techniques.

I. Définitions

Les inspections effectuées dans l'organisme d'inspection sont de plusieurs types

- les contrôles techniques réglementaires : le contrôle technique périodique et la contre-visite,
- les contrôles techniques volontaires.

Contrôle Technique Périodique : opération de contrôle ayant pour but de vérifier l'état technique du véhicule selon la périodicité fixée à l'article 43 de l'arrêté du 23/10/2023 et dans les conditions définies à l'annexe I de cet arrêté.

Contre visite : contrôle technique du véhicule réalisé à la suite d'un contrôle technique périodique ou d'une contre-visite ayant révélé une ou des défaillances majeures ou critiques

Définition des défaillances :

- les défaillances mineures n'ayant aucune incidence notable sur la sécurité du véhicule ou sur l'environnement ;
- les défaillances majeures susceptibles de compromettre la sécurité du véhicule, d'avoir une incidence négative sur l'environnement, ou de mettre en danger les autres usagers de la route ;
- les défaillances critiques constituant un danger direct et immédiat pour la sécurité routière ou ayant une incidence grave sur l'environnement.

Type de véhicules et de contrôle	Délai après la date de la première mise en circulation	Délai entre deux contrôles techniques périodiques
Contrôle technique périodique des véhicules de catégorie L	5 ans	3 ans
Contrôle technique périodique des véhicules de catégorie L de collection	au moins 30 ans	5 ans

II. Déroulement d'un contrôle technique réglementaire, de la demande du client à la facturation

Cf. Schéma en fin de document

1. Rappel des principes réglementaires applicables au déroulement des contrôles

L'inspecteur s'appuie en priorité sur les instructions techniques établies par l'organisme technique central et approuvées par le ministre chargé des transports, diffusés notamment par l'OTC, et respecte les consignes de sécurité pendant toutes les phases du contrôle.

Au cours du contrôle technique, l'inspecteur effectue les contrôles décrits aux chapitres 1 de l'Annexe 1 de l'arrêté du 23/10/2023 relatif au contrôle technique des véhicules de catégorie L. Seuls peuvent être présentés au contrôle technique les véhicules en état de marche.

Il est rappelé en contrôle technique périodique ou en contre-visite que les opérations de contrôle sont réalisées par un seul contrôleur et que la réalisation simultanée de plusieurs contrôles par un même contrôleur est interdite. Il est interdit de contrôler simultanément des véhicules de catégorie L et VL/PL.

Les contrôles sont réalisés sans démontage, à l'exception de la dépose d'éléments permettant d'accéder au numéro de frappe à froid, au compartiment moteur et au coffre de la batterie de traction le cas échéant.

Ne sont pas réalisées :

- les vérifications périodiques assurées par les organismes agréés.

L'opérateur peut toutefois demander, dans certains cas, à la personne qui présente le véhicule :

- de l'accompagner durant la réalisation du contrôle suivant la procédure centre définie
- la dépose d'un cache, pour effectuer, lorsque cela est prévu, la vérification d'organes facilement et rapidement accessibles ;
- l'ouverture de trappe, afin de relever les marques d'identification du véhicule ;

Fonctions contrôlées : Annexe I de l'arrêté du 23/10/2023

Pour tous les véhicules : fonctions F0 à F8

Pour les contre visites : voir point E de l'annexe 1.

2. Prise en compte des Conditions climatiques :

Selon les conditions climatiques, les contrôleurs vérifient le respect des limites d'utilisation des appareils de mesures (opacimètre, analyseur de gaz, etc.), et prennent les dispositions nécessaires si besoin (se référer à la procédure Installation et Équipement de contrôle).

III. Cas des renouvellements de contrôle technique réglementaire dans le cadre de l'article 37 de l'Arrêté du 23/10/2023

En cas de demande de renouvellement du contrôle technique d'un ou plusieurs véhicules présents sur l'installation de contrôle et ayant subi un contrôle technique, le procès verbal correspondant est géré comme un procès verbal annulé (cf. procédure Gestion des documents d'inspection)

Un affichage explicitant le renouvellement du contrôle technique doit être apposé dans la zone d'accueil du public du centre (Modèle 576).

Point d'attention : le refus du contrôleur opposé à la demande de renouvellement du contrôle technique d'un ou plusieurs véhicules constitue un manquement aux règles fixant l'exercice de son activité. Toute manœuvre visant à faire obstacle à la demande de renouvellement du contrôle technique d'un ou plusieurs véhicules, imputable au contrôleur, est qualifiée de manquement aux règles encadrant l'activité de celui-ci.

IV. Cas des contrôles techniques volontaires

Les modalités de réalisation des contrôles volontaires sont les mêmes que celles définies ci-dessus, à l'exception des points suivants :

- tout contrôle technique volontaire (complet ou partiel) donne lieu à la délivrance d'un rapport de contrôle volontaire spécifique (afin d'éviter toute confusion avec le PV de contrôle réglementaire défini par l'Arrêté du 23/10/2023),
- Le contrôle volontaire (complet ou partiel) ne se substitue pas aux contrôles techniques réglementaires. Il ne donne pas lieu à l'apposition du timbre sur le certificat d'immatriculation, ni de la vignette sur le pare-brise. Il ne peut en aucun cas servir d'élément de référence aux contrôles techniques réglementaires ou lors de la réalisation d'une contre-visite,
- les défauts relevés sur le véhicule ne soumettent pas ce dernier à une contre-visite, ni à une quelconque périodicité du contrôle,
- le contrôle volontaire ne modifie en rien la situation du véhicule au regard du code de la route et n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule dans un état satisfaisant de marche et d'entretien,
- le client doit être informé de l'impossibilité de modifier son choix concernant la nature du contrôle volontaire lorsque celui-ci a débuté,
- la nature du contrôle (en l'occurrence « volontaire ») doit être clairement stipulée sur l'ordre de service avant sa validation
- les doubles des rapports de contrôle volontaire ainsi que les documents qui leurs sont associés doivent faire l'objet d'un archivage spécifique (la durée d'archivage est identique à celle des PV de contrôles réglementaires),
- les demandes d'identification et le transfert des données auprès de l'OTC ne sont pas applicables aux contrôles volontaires,
- le logiciel de contrôle permet de consulter à tout moment l'historique des contrôles volontaires réalisés.

Demande client	Présentation à l'accueil sans prise de rendez vous Demande de rendez vous par Téléphone, courrier électronique ou Internet		
Identification du client	Nom du propriétaire – client - société - Coordonnées		
Déterminer le type de véhicule	Véhicule – motorisation - Catégorie de véhicule		
Déterminer le type de contrôle	Contrôle Technique Périodique - Contre visite - Volontaire		
PRESTATION POSSIBLE [ressources humaines et matérielles]	NON Diriger le client vers un autre centre ou report de Rendez Vous Affichage extérieur si fermeture et informations des clients		
OUI			
Rendez vous confirmé pour le contrôle	Exigences du client Planning centre : respect des durées entre deux rendez vous : selon le type de véhicules et de contrôles		
Revue du contrat	CGV affichées et acceptées par le client ou son représentant Signature de ordre de service (416 et 445)		
Inspecteur affecté au contrôle	Disponible et habilité		
Présentation du véhicule	Identification client Vérification des documents d'identification véhicule Validation des conditions préliminaires, revue de contrat		
Identification du véhicule	Saisie du document d'identification et interrogation de la base de références		
Réalisation du contrôle	Respect des IT et annexe I de l'arrêté du 23/10/2023 Saisie sur le DIP/logiciel de contrôle et vérification des saisies Destruction de la vignette pare brise durant le CT		
DÉFAILLANCES	OUI Saisie de toute les défaillances relevées		
NON			
Absence de défaillance majeure et critique	Au moins 1 défaillance majeure Absence de défaillance critique	Au moins 1 défaillance critique	
Résultat favorable A	Résultat défavorable S	Résultat défavorable R	
Édition du PV et transfert OTC Signature contrôleur	Édition du PV et transfert OTC Signature contrôleur	Édition du PV et transfert OTC Signature contrôleur	
Apposition du timbre CI	Apposition du timbre CI	Apposition du timbre CI	
Remise au client du PV	Remise au client du PV	Remise au client du PV	
Pose de la vignette pare brise	Pose de la vignette pare brise	Pose de la vignette pare brise	
Facturation Classement du dossier de contrôle Copie du PV et documents + tickets de mesure + photographies éventuelles	Contre visite sous 2 mois Validité du contrôle de 2 mois	Contre visite sous 2 mois avec interdiction de circuler R Validité du contrôle de jour même	